

Arrêté n° 2021-14-0121

Arrêté portant autorisation de création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) par transformation de places de Soins de Suite et Rééducation (SSR) issues du sanitaire, sur la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE.

Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Handicap 01 pour la période 2017-2022, approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa session du 6 juillet 2017,

Considérant les dispositions de l'article L.313-1-1 II 5°) du code de l'action sociale et des familles, autorisant les transformations d'établissements sanitaires visés aux articles L.6111-1 et L.6111-2 du code de la santé publique en établissements médico-sociaux visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles sans obligation d'appel à projets, sous condition de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et après avis des membres permanents de la commission d'information et de sélection compétente pour les appels à projets ;

Considérant les possibilités de transformation de 25 places de Soins de Suite et de Rééducation (SSR) sur le site de l'Orcet à Hauteville-Lompnes, en 44 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour 3 types de publics (adultes souffrant de handicap psychique, adultes cérébrolésés et adultes souffrant d'encéphalopathie chronique alcoolique (ECA) : syndrome de Korsakoff), présenté par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres permanents de la commission d'information et de sélection compétente pour les appels à projets conjoints de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que ce projet de fongibilité asymétrique est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Madame la Présidente de l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC) – 18 rue Bichat 69002 LYON pour la création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) par transformation de places de SSR issues du sanitaire, sur la commune de PLATEAU D'HAUTEVILLE pour une capacité de 44 places pour adultes souffrant de handicap psychique, pour adultes cérébrolésés et pour adultes souffrant d'encéphalopathie chronique alcoolique (ECA) (syndrome de Korsakoff).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement permanent des personnes adultes en situation de handicap.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le **29 JUIN 2021**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGEYRE



Pour le Directeur général, par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS EAM de PLATEAU D'HAUTEVILLE

Mouvement FINESS : Création d'un EAM

Entité juridique : Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)
 Adresse : Rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
 N° FINESS EJ : 010783009
 Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
 N° SIREN : 775544562

Etablissement : EAM d'Hauteville
 Adresse : 235 rue du Docteur Delannoy – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
 N° FINESS ET : 01 001 235 9
 Catégorie : 448

Equipements :

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation après arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet Internat	206 - Handicap psychique	44	Le présent arrêté

Commentaire : Sur ces 44 places seront accueillis des adultes présentant un handicap psychique, des adultes cérébrlésés et des adultes souffrant d'un état confusionnel aigu : syndrome de Korsakoff